



N° DAC/DSA/PEL 2014
0178

Rabat, le 28 Janvier 2014

CIRCULAIRE

relative à l'octroi au personnel technique des licences d'entretien d'aéronefs (MEA/TMA)

Introduction :

En application de l'article 27 de l'arrêté n° 227-97 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique et des dispositions de l'arrêté 456-01 fixant le régime des examens et des épreuves théoriques et pratiques exigées pour l'obtention de la licence de Mécanicien d'Entretien d'Aéronefs/Technicien en Maintenance Aéronautique (MEA/TMA) et des catégories associées, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités spécifiques (ou les conditions à satisfaire) de délivrance de licence des MEATMA.

I- Exigences à satisfaire pour l'octroi de la licence MEA/TMA :

1. Exigences de délivrance de la licence MEA/TMA, au profit des mécaniciens en service avant le 06 mars 1997 :

> 1^{er} cas :

Les postulants justifiant avoir suivi une formation conforme de mécanicien d'entretien d'aéronefs, peuvent obtenir la licence MEA/TMA de catégorie A ou B, à condition de :

- Avoir 18 ans révolus ;
- Etre apte médicalement ;
- Justifier avoir une expérience d'au moins quatre ans avant le 06 mars 1997.

> 2^{ème} cas :

Les postulants n'ayant pas suivi une formation conforme de mécanicien d'entretien d'aéronefs, peuvent obtenir la licence de catégorie A, à condition de :

- Avoir 18 ans révolus ;
- Etre apte médicalement ;
- Justifier avoir une expérience d'au moins quatre ans avant le 06 mars 1997.

La catégorie de la licence de mécanicien MEA/TMA est accordée selon les indications du tableau suivant :

Type de brevet détenu	FORMATION MILITAIRE		FORMATION CIVILE						Aucune formation conforme
	BE	BS	CMS	EAS	STR	MRR	MRH	MRE	
Catégorie de licence	A	B1, B2 ou B3	B1	B2	B3	A	A	A	A

BE : Brevet Elémentaire ;
 BS : Brevet Supérieur ;
 CMS : Cellule, Moteurs et Systèmes ;
 EAS : Electronique, Avionique et Systèmes ;
 STR : Structure ;
 MRR : Mécanicien de Révision Réacteur ;
 MRH : Mécanicien de Révision Hydraulique ;
 MRE : Mécanicien de Révision Electrique.

Par rapport au tableau de correspondance ci-dessus mentionné, il ne sera octroyé qu'une licence restreinte à l'élément d'aéronef concerné aux détenteurs des brevets BE ou BS éléments d'aéronefs.

2. Exigences de délivrance de la licence MEA/TMA, au profit des mécaniciens en service entre le 06 mars 1997 et le 05 juillet 2001 :

Seuls les postulants ayant suivi une formation conforme de mécanicien d'entretien d'aéronefs peuvent obtenir la licence de catégorie A ou B, à condition de :

- Avoir 18 ans révolus ;
- Etre apte médicalement ;
- Justifier d'une expérience d'au moins quatre ans avant le 05 juillet 2001.

La catégorie de la licence de mécanicien MEA/TMA est accordée selon les indications du tableau suivant : 7

Type de brevet détenu	FORMATION MILITAIRE		FORMATION CIVILE					
	BE	BS	CMS	EAS	STR	MRR	MRH	MRE
Catégorie de licence	A	B1, B2 ou B3	B1	B2	B3	A	A	A

BE : Brevet Elémentaire ;
BS : Brevet Supérieur ;
CMS : Cellule, Moteurs et Systèmes ;
EAS : Electronique, Avionique et Systèmes ;
STR : Structure ;
MRR : Mécanicien de Révision Réacteur ;
MRH : Mécanicien de Révision Hydraulique ;
MRE : Mécanicien de Révision Electrique.

Par rapport au tableau de correspondance ci-dessus, il ne sera octroyé qu'une licence restreinte à l'élément d'aéronef concerné aux détenteurs des brevets BE ou BS éléments d'aéronefs.

3. Exigences de délivrance de la licence MEA/TMA après la date du 05 juillet 2001 :

Les postulants à la licence MEA/TMA de catégories A, B et C doivent satisfaire les conditions fixées par l'arrêté n° 456-01 susvisé.

II- Restrictions :

Les privilèges de la licence de mécanicien MEA/TMA délivrée par la Direction de l'Aéronautique Civile sont accordés selon les droits acquis et peuvent comporter des restrictions si les droits acquis ne correspondent pas à une catégorie ou une sous catégorie de base complète définie dans l'arrêté 456-01 susvisé (licences A, B1, B2, C).

III- Contenu du dossier pour la demande de licence MEA/TMA :

Il est demandé aux postulants de constituer un dossier comprenant :

- Une demande d'octroi du type de licence concernée ;
- Copie de la carte d'identité nationale ;
- Un CV ;
- Un certificat d'aptitude médicale ;
- Des copies certifiées conformes des diplômes et brevets aéronautiques détenus ;
- Les documents certifiés conformes justifiant les expériences professionnelles et leurs durées (il est recommandé de déposer le livret d'expérience) ;
- Les documents certifiés conformes justifiant leur emploi actuel ou à défaut leur possible emploi dès l'obtention de la licence professionnelle ;
- Les certificats certifiés conformes des qualifications de type d'aéronef détenues ou des stages d'éléments d'aéronefs suivis.

Les dossiers de régularisation doivent être déposés auprès de la DAC au plus tard le 31/03/2015.

IV- Mesures spécifiques :

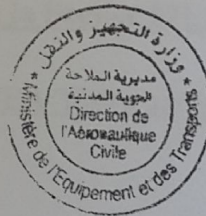
Les dossiers des postulants à une licence dans le cadre de la présente circulaire seront traités au cas par cas.

Pour les cas jugés insuffisants soit en raison de leur expérience aéronautique (livret d'expérience ou parcours professionnel), soit de leur formation de base (contenu et période), il pourrait être exigé aux postulants des formations complémentaires de mise à niveau ou de recyclage.

V- Entrée en vigueur de la circulaire :

La présente circulaire prend effet dès la date de sa signature.

Fait à Rabat, le 28 Janvier 2014



Le Directeur de l'Aéronautique
Civile

ABDENNEBI MANAR